

Chronique de *Gestion Collective*



FABRICE BUSSIERE
Responsable des
affaires juridiques
Barep
Groupe Société Générale

Instruction Cob du 15 décembre 1998. Modification. Création d'une nouvelle classe d'Opcvm. Opcvm « actions des pays de la Communauté européenne »

La loi de finances pour 2002¹ a reconnu les actions européennes comme éligibles dans un PEA² ainsi que les Opcvm français investissant au moins 75 %³ de leur actif en titres éligibles au PEA. S'agissant de l'éligibilité des Opcvm au PEA, la mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Afin d'intégrer ces nouvelles dispositions, la Cob vient de modifier la classification des Opcvm à vocation générale telle que prévue par l'Instruction du 15 décembre 1998 en créant une nouvelle classe d'Opcvm, au sein de la classe « actions », intitulée « actions des pays de la Communauté européenne »⁴. Ce nouvel Opcvm est défini comme celui « en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro ». Cette classe nouvelle doit être combinée avec la dominante fiscale de l'Opcvm⁵. Désormais, si ce nouveau type d'Opcvm contient, à hauteur de 75 % de son actif, des actions européennes, il pourra être souscrit sur un PEA.

Étant donné l'importance de la classification de l'Opcvm dans l'information des investisseurs, la Cob demande une modification immédiate des notices d'information des Opcvm répondant à la définition de cette nouvelle classe. À titre dérogatoire⁶, le changement de classe n'est pas soumis à l'agrément de la Cob à la seule condition qu'une saisie dans la base de données Cob soit effectuée avant le 31 mars 2003. Les modalités d'information des porteurs et actionnaires concernés varient selon la portée de la modification apportée au fonds. Cependant, l'ancienne classification est maintenue pour les besoins statistiques de la Banque de France jusqu'à la mise en place d'un nouveau système de collecte.

1 Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, JO 29 décembre 2001.

2 Ce sont les titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne.

3 Avant l'adoption de la loi de finance pour 2002, ce ratio était de 60 % pour les Sicav et de 75 % pour les FCP.

4 *Bulletin Cob*, novembre 2002.

5 Selon l'Instruction Cob du 15 décembre 1998 (Annexe II), l'Opcvm doit en effet indiquer, le cas échéant, sa dominante fiscale (PEA, DSK, etc.).

6 En effet, en application de l'Instruction du 15 décembre 1998, le changement de classe d'un Opcvm est soumis à l'agrément préalable de la Cob.